PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Marne

Commune de **AMBONNAY**

1.2 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

PLU approuvé le 29/09/2026

Groupe i2d
GEOGRAM
Urbanisme & Environnement
16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél : 0326503686
E-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Le maire de la commune de Ambonnay

MAIRIE D'AMBONNAY MARNE

SOMMAIRE

I. État initial de l'environnement 5

1. Relief, géologie et ressources naturelles..... 5

2. Hydrologie et Zones humides..... 6

3. Climat et qualité de l'air 7

4. Paysage 8

5. Habitats naturels, flore et faune 9

6. Milieux naturels d'intérêt..... 10

7 Risques et nuisances 11

II. Le projet retenu 12

III Incidences sur l'environnement.....14

1.Incidences sur l'agriculture 14

2.Incidences sur le paysage 14

3.Incidences sur le milieu physique 15

4.Incidences sur le milieu naturel 18

5.Incidences sur les secteurs à risque identifiés 23

6.Incidences sur le trafic et sécurité routière..... 24

7.Incidences sur la santé..... 24

8.Le bruit 25

9.La gestion des déchets..... 25

10 L'Alimentation en Eau Potable..... 26

11 L'assainissement..... 26

IV Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.....27

1 Mesures d'évitement 27

2. Mesures d'accompagnement et préconisations 28

V Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement.....29

VI Manière dont a été menée l'évaluation environnementale 30

INTRODUCTION

L'évaluation environnementale est une procédure menée en même temps que la révision du PLU proprement dit : les 2 démarches interagissant constamment l'une avec l'autre.

L'évaluation environnementale du PLU de AMBONNAY prend en compte et assure la compatibilité du PLU, notamment avec les plans et programmes à suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, approuvé le 5 décembre 2018.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin « Seine et cours d'eau côtiers normands ».
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation

Le territoire n'est concerné par aucune Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables, de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ni de Projet d'Intérêt Général.

I. État initial de l'environnement

1. Relief, géologie et ressources naturelles

La commune d'Ambonnay, dont la superficie est de 1175 hectares, est située à l'Est de la région naturelle de la Montagne de Reims.

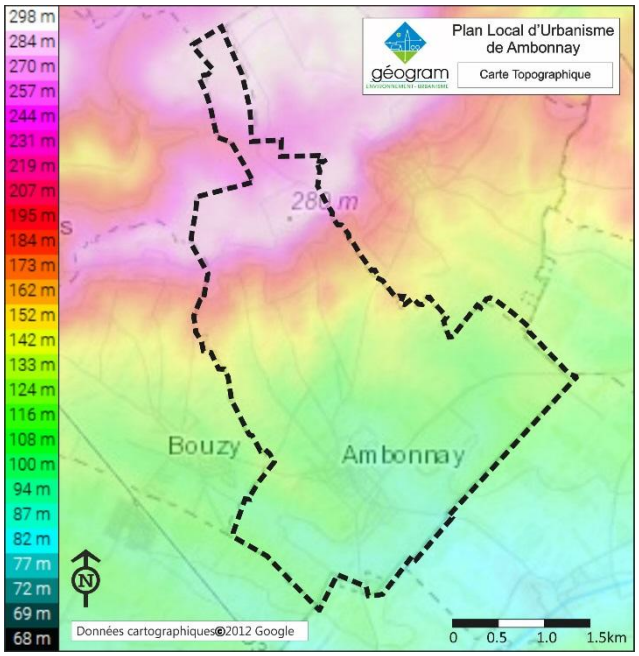

La commune présente une topographie marquée. Les altitudes sont changeantes, le village se situe à une altitude moyenne de 103 mètres contre 282 mètres au point le plus haut en limite communale Nord.

La commune est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagé. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.

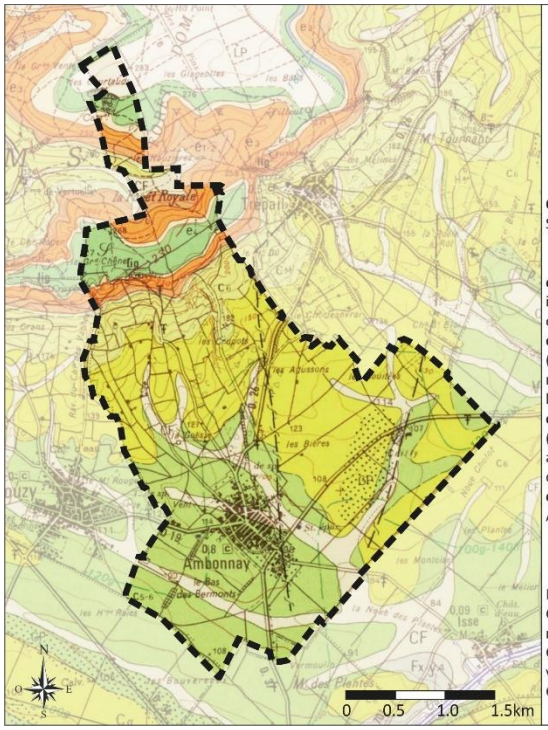

Contexte géologique de la commune de Ambonnay

Feuille n°158 : AVIZE

SECONDAIRE

C5-6 : Crétacé supérieur : Sénonien. Craie blanche.

TERTIAIRE

e1-2 : Paléocène et Eocène inférieur. Altérite de la craie et sables à *Microcodium*.

e3 : Yprésien inférieur (=Sparnacien). Argiles, marnes, sables, faluns et lignite.

e4 : Yprésien supérieur (=Cuisien). Sables à passées argileuses et sables à Unios et Térédines.

e7$\mathscr{P}$: Meulière de Brie. Argile à meulière.

FORMATIONS SUPERFICIELLES

LP : Limons loessiques.

CM : Colluvions à débris de meulières.

CF : Colluvions de fond de vallée.

GP : Graveluches, grèzes.

2. Hydrologie et Zones humides

2.1. Hydrologie

Le territoire communal s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne.

Dans le détail, le territoire d'Ambonnay compte 2 sous-bassins versants :

- celui de **la Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)**, au Nord du territoire communal ;
- celui de **la Marne du confluent de la Somme Sourde (exclu) au confluent de la Livre (exclu),** au Sud du territoire communal.

Sous-bassins versants d'Ambonnay

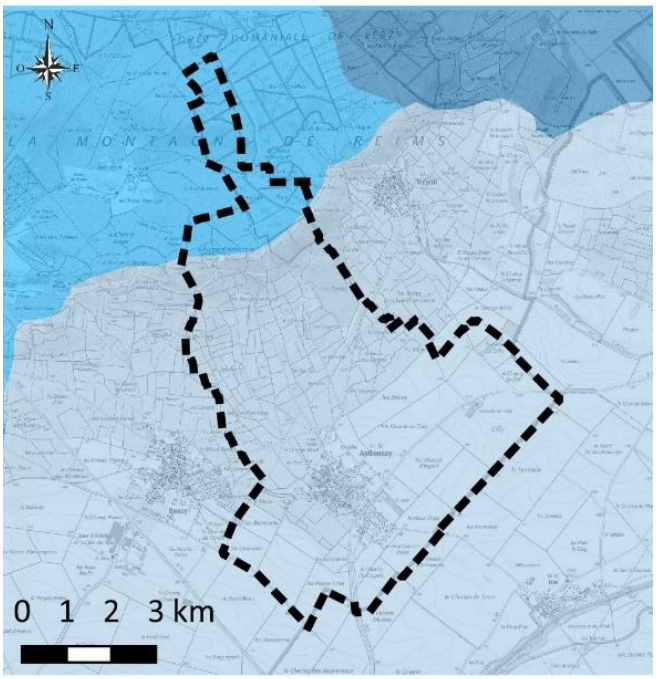

La Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)
La Marne du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Livre (exclu)
La Vesle du confluent de la Noblette (exclu) au confluent de la Prosne (exclu)

2.2. Zone humide

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire*, ***ou*** *dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La commune d'Ambonnay est concernée par plusieurs zones humides dites "loi sur l'eau". Ces zones ont été définies par le biais de deux études :

- Une cartographie des habitats du réseau Natura 2000 de Champagne-Ardenne ;
- Un inventaire des zones humides en Montagne de Reims.

Elles sont localisées sous couvert boisé. Au niveau de la « Plaine d'Ambonnay », on retrouve des boisements humides constitués de chênes avec une strate herbacée dominée par de la molinie, une espèce typique de zones humides. Des boisements humides composés de saules sont également présents dans ce secteur.

Ces boisements humides ont un rôle majeur dans le stockage des eaux de surface et l'épuration de l'eau et constituent des ilots refuges pour de nombreuses espèces animales.

Localisation des zones humides avérées

En complément, Un pré diagnostic Zones Humides a été réalisé par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims dans les zones potentiellement ouvertes à la construction afin d'évaluer les incidences sur les zones humides et les enjeux environnementaux associés.

3. Climat et qualité de l'air

Le secteur est soumis à un climat océanique dégradé soumis à influence continentale : les températures y sont plutôt « douces » en hiver et fraiches en été, et les précipitations sont réparties de façon assez homogène.

À Ambonnay, la qualité de l'air ne fait l'objet d'aucun suivi continu. Bien que Reims commune proche dispose d'une station de mesure fixe, celle-ci n'a pas été prise en considération – le contexte de Ambonnay étant beaucoup moins urbain. C'est donc la modélisation réalisée à l'échelle de la région Grand Est, et consultable depuis le lien https ://data-atmograndest.opendata.arcgis.com/maps/, qui a été consultée.

Il apparaît que la qualité de l'air de Ambonnay est globalement bonne, mais souffre cependant, localement, de la proximité de Reims pour ce qui est des particules en suspension.

4. Paysage

La commune d'Ambonnay se caractérise par un **triptyque paysager typique de la Montagne de Reims** :

- **La plaine céréalière** : mosaïque de cultures (blé, orge, luzerne, betterave) favorable à la biodiversité dans un contexte extensif.

- **Les coteaux viticoles** : sols calcaires et pentes favorisant pelouses sèches et espèces spécialisées.

- **Le plateau forestier** : dominé par les feuillus, assurant stockage et épuration de l'eau.

La commune d'Ambonnay appartient à la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, classés à l'UNESCO. À ce titre, elle contribue à la qualité, à la perception et à la cohérence des paysages viticoles champenois. Cette situation implique une attention particulière du PLU quant à la préservation des vues, à la préservation du triptyque paysager

(plateaux forestier, coteau viticole et plaine agricole), de l'architecture viticole, des coteaux, de la trame paysagère et du cadre bâti, afin de maintenir la qualité des paysages viticoles révélés par l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

5. Habitats naturels, flore et faune

Un Atlas de Biodiversité Communal (ABC) a été réalisé par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims sur le territoire de Ambonnay.

Concernant les enjeux écologiques, l'occupation du sol montre :

- Une plaine agricole avec des trames herbacées à renforcer (haies, bandes enherbées).
- Le vignoble avec des talus favorables aux pelouses sèches.
- Le plateau forestier qui constitue un réservoir majeur pour amphibiens, oiseaux forestiers et chiroptères.
- Les milieux ouverts constitués de zones prairiales, de friches, de pelouses sèches très sensibles.
- Des milieux aquatiques : zones humides vitales pour l'herpétofaune.
- Des milieux artificialisés avec un habitat d'espèces anthropophiles (Hirondelles, Martinets, lichens, fougères murales).

Concernant les espèces patrimoniales recensées ont été recensées pour :

- La flore
  - Alisier de Fontainebleau (nouvelle observation ABC)
  - Alisier de Reims
  - Catabrose aquatique
  - Petite pyrole
  - Plantes disparues localement : Goutte de sang, Immortelle des champs…
- La faune : 26 espèces patrimoniales parmi lesquelles :
  - Le Sonneur à ventre jaune, la Salamandre tachetée, l'Alyte accoucheur (amphibiens)
  - Le Murin de Bechstein, la Pipistrelle commune (chauves-souris)
  - L'Œdicnème criard, Busards, lePic noir, la Tourterelle des bois (oiseaux)
  - Le Lézard des souches (reptiles)
  - Le Flambé, le Petit Collier argenté, la Mélitée du plantain (rhopalocères)

6. Milieux naturels d'intérêt

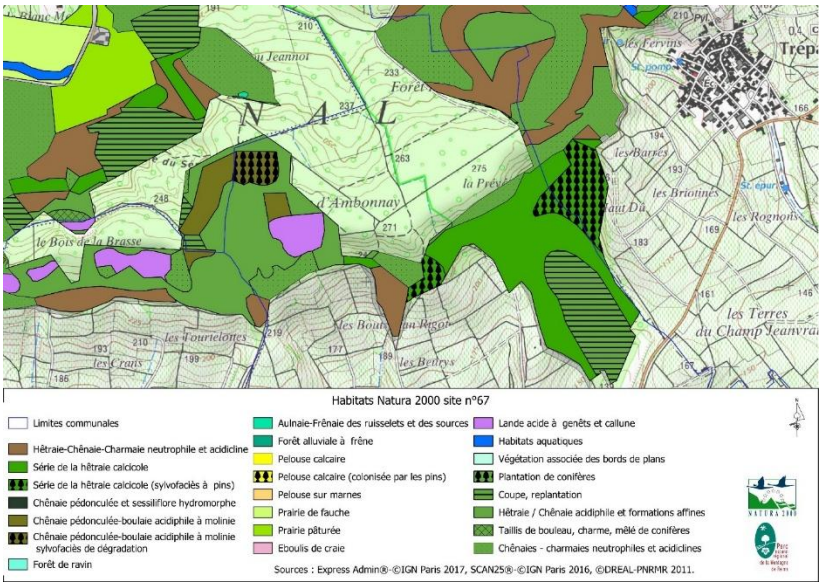

Un site Natura 2000 est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312).

Une ZNIEFF est recensée sur le territoire communal. Il s'agit de la ***ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés ».*** Elle est limitée par les communes de Saint-Imoges/Champillon à l'ouest, Trépail/Louvois/Avenay-Val-d'Or au sud, Villers-Marmery à l'est, Verzy et Germaine au nord. D'une superficie de 4 854 hectares, son périmètre a été profondément modifié en 2000 et fortement agrandi afin d'y englober tous les milieux intéressants présents sur le versant du massif forestier couvrant la partie sud de la Montagne de Reims.

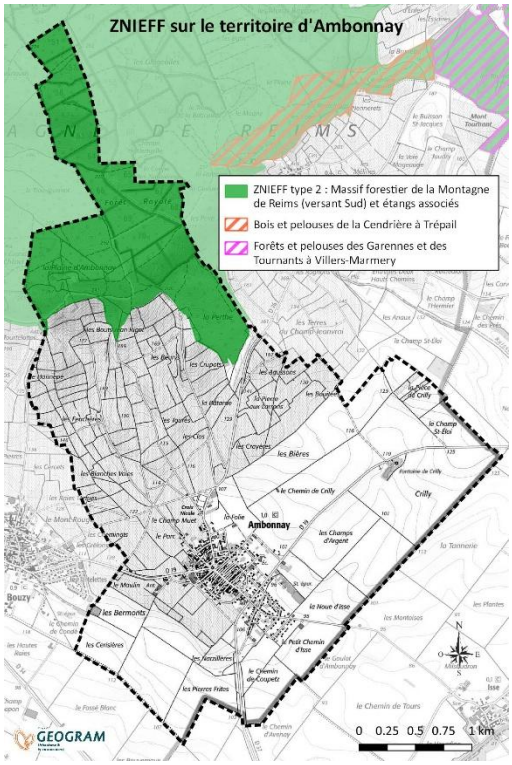

7 Risques et nuisances

La commune de Ambonnay est concernée par :

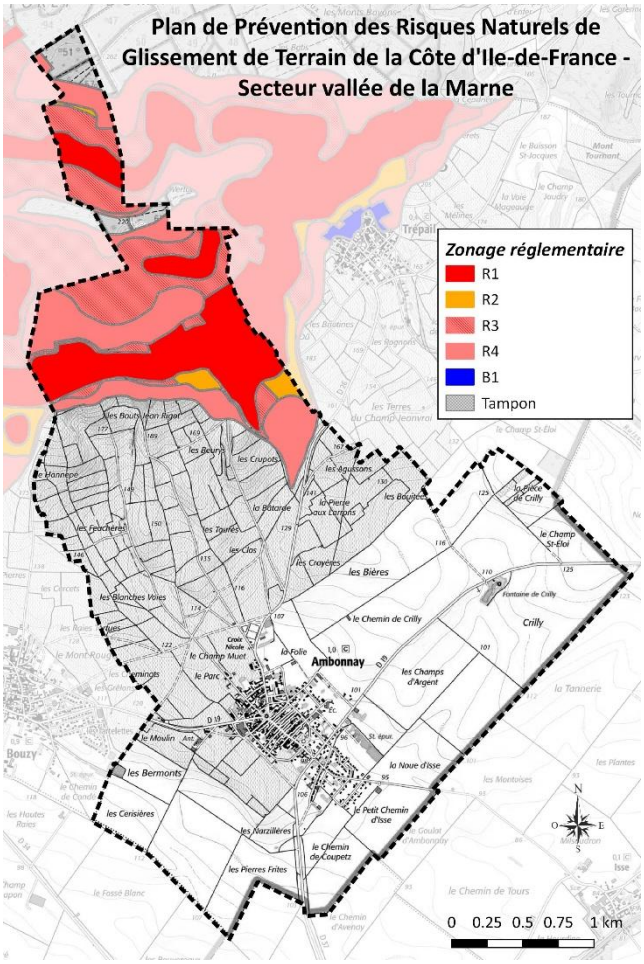

- le PPRn GT de la « Côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne – tranche 2 » approuvé le 5 mars 2014.

- Aléa de retrait/gonflement des argiles : du fait de la nature du sous-sol, Ambonnay est touché par ce phénomène. L'aléa est moyen à fort au Nord du territoire. Le Sud du territoire et notamment une partie de la zone bâtie est traversée par des aléas faibles.

- Un phénomène de mouvement de terrain est recensé en limite communale avec Trépail au niveau du lieu-dit « la Prévôté ».

- Ambonnay n'est pas soumise aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent.

II. Le projet retenu

Le PLU de Ambonnay a pour objectifs de :

- Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le Schéma de Cohérence Territorial d'Epernay et sa Région ;
- Organiser le développement urbain dans le respect des capacités d'accueil de la commune et des possibilités offertes par le renouvellement urbain ;
- Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune ;
- Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels, agricoles et viticoles ;
- Protéger la population contre les risques naturels.

Le projet retenu permet :

- De développer l'habitat en densification au sein des zones urbaines et sur des secteurs en extension de l'enveloppe bâtie afin de répondre au projet de développement.
- De prendre en compte les projets d'urbanisation en cours sur les zones urbaines et de permettre leur mise en œuvre au travers du règlement.
- De développer les services à la personne en permettant une extension des équipements existant et une diversification des services proposés afin de préserver une dynamique démographique et économique sur la commune.
- De porter un projet de diversification de l'offre en logement afin de renforcer la mixité urbaine sur la commune, et de permettre aux jeunes actifs de s'installer et aux personnes âgées de rester dans leur commune.
- De maintenir les établissements économiques sur la commune en leur donnant la possibilité de se délocaliser et de s'étendre en dehors des zones urbaines (zone UX).
- De favoriser le maintien d'un tissu commercial dans le bourg en identifiant des rez-de-chaussée dont le changement de destination est interdit (pendant une période de 5 ans) afin d'éviter la transformation des locaux commerciaux en logement et de voir disparaitre le tissu économique en cœur de bourg.

- De préserver les paysages en maintenant des zones agricoles inconstructibles (secteurs Ap) et en encadrant les aspects extérieurs des bâtiments agricoles sur des secteurs sensibles (secteur Ah).
- De renforcer la protection du vignoble par un classement en zone agricole inconstructible.
- De pérenniser et permettre le développement et la diversification des exploitations agricoles existantes.
- De préserver les espaces naturels.
- De participer à la préservation des habitats qui ont justifié la désignation du massif forestier en site Natura 2000.
- De préserver la morphologie urbaine et les caractéristiques du bâti en règlementant les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments.
- De préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural représenté par les nombreux porches et portes cochères qui parsèment le bourg d'Ambonnay et les loges viticoles.

III Incidences sur l'environnement

1. Incidences sur l'agriculture

1.1. Consommation de terres agricoles

0.88 hectares de terres cultivées (soit 0.1 %) de la surface agricole cultivée du territoire communal de Ambonnay sont classés en zone urbaine (UB) et en zone à urbaniser (AU). L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc négligeable.

La zone d'appellation est quant à elle protégée strictement de l'urbanisation par son classement en secteur Av.

1.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles et viticoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Ambonnay. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone A et du secteur Ah qui autorise les constructions nécessaires à une exploitation agricole et ou viticole.

Pour les nombreuses exploitations agricoles situées au sein de la zone urbaine, les dispositions du règlement de ces zones permettent également de répondre aux besoins d'extension ou d'évolution de ces exploitations compatible avec l'habitat.

2. Incidences sur le paysage

2..1. Paysage naturel

Le PLU comporte plusieurs mesures destinées à protéger les composantes du paysage caractéristiques du territoire :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental (Site Natura 2000 et ZNIEFF de type II), par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est très limitée.
- La protection des paysages viticoles par un classement en secteur Av inconstructible.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, etc…. ;

- L'identification de secteurs agricoles inconstructibles (Ap) afin de préserver des vues libres de toute construction sur les coteaux.

2.2. Paysage urbain

Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, nuancier, etc.).

Les éléments du patrimoine bâti qui caractérisent le bourg d'Ambonnay sont identifiés au PLU et protégés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les 117 porches et portes cochères inventoriés et les 5 loges de vigne bénéficient d'une réglementation spécifique en fonction de leurs caractéristiques architecturales.

3. Incidences sur le milieu physique

3.1. Eaux de surface.

L'urbanisation théorique des parcelles libres présentes dans les zones U et AU induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il en résulterait des variations rapides des apports d'eau dans les réseaux et des risques de débordement en aval. Le PLU contribue à réduire ces phénomènes par :

- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés :
    - 10 % au sein des zones UA
    - 20 % au sein des zones UX
    - 25 % au sein des zones UB et AU
- L'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées).
- La protection des espaces naturels et semi-naturels en continuité du bourg.

- La protection de la grande majorité du terroir agricole et viticole des constructions nouvelles (Zone A, secteur Av).

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- la perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- l'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les zones humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en zone naturelle assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

3.2. Eaux souterraines

Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport au document en vigueur.

Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

L'accroissement de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

3.3. Zones à dominante humide

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'Article L 211-1 du Code de l'environnement, toutes les zones avérées situées au sein de la zone inondable de la Marne ont été identifiées et protégées au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les remblaiements, affouillements et exhaussements ;
- Les nouveaux drainages ;
- Les dépôts de toute nature ;
- La création de plans d'eau artificiels ;
- L'imperméabilisation des sols.

En complément des études de détermination de zones humides ont été réalisées en 2019 dans le cadre de la précédente révision du PLU par le PNRMR sur les secteurs d'extension (zones AU) pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides. Les résultats de cette étude ont permis d'infirmer la présence de zone humide au sein de la zone AU située rue de l'ancienne gare maintenue au projet de PLU.

3.4. Le climat

Le climat global

Si l'incidence du PLU de Ambonnay sur le climat global n'est pas nul, il ne saurait être considéré comme notable, à lui seul. La densification de l'habitat pourra conduire à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

Le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU) à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Le village de Ambonnay constitue d'ores et déjà un ICU, et tout particulièrement son cœur historique densément bâti. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. . De plus, la protection contre l'imperméabilisation des « poumons verts », à savoir les espaces

verts et plusieurs secteurs de jardins, constitue, par évapotranspiration via les végétaux, un facteur limitant cette augmentation.

De plus, en veillant à la préservation du cadre boisé (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles, le présent PLU préserve également la capacité du territoire à se rafraîchir. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

4. Incidences sur le milieu naturel

4.1. Incidence sur les secteurs de projets (Secteur UBo et zone AU)

Sur ces deux secteurs, la mise en œuvre du présent PLU induira tôt ou tard des travaux d'aménagement, impliquant possible défrichement et décapage des sols. Ainsi, la principale incidence envisageable concerne la capacité d'alimentation pour la faune des deux sites, notamment en période sensible lors de la reproduction où certaines espèces nourrissent leur descendance.

Concernant la capacité de nidification, l'incidence est relative, mais est susceptible d'affecter des espèces quoiqu'il en soit protégé (quand bien même seraient elles communes).

La destruction de la trame arborée de la zone AU entraînerait la perte de continuités écologiques nécessaires pour la faune comme zones de refuge et de déplacement au milieu d'éléments fracturants comme les zones urbaines et les grands champs de monocultures. Cet élément reste cependant pour l'heure déconnecté de tout autre élément de la trame verte.

La trame arbustive et le noyer de la zone AU, étant des éléments à enjeux environnementaux et paysagers, seront conservées pour maintenir le corridor écologique qu'ils représentent. Dans ce but, ils sont protégés dans le schéma de principe définit pour la zone AU (Document n°3 : OAP). En outre, l'OAP visant ce secteur prévoit un renforcement du maillage de haies local avec l'obligation d'un espace tampon paysager en limite sud et ouest de la zone AU.

Également inscrit en OAP, un calendrier d'intervention visant à limiter les incidences des différentes travaux amenés à être réalisés a été établi. Cette mesure consiste, au moins pour la faune, à éviter sinon rendre négligeable tout risque de dérangement et de destruction d'individus au printemps et en été, ainsi qu'à permettre la dispersion juvénile des animaux qui seraient impactés sans cette mesure.

En complément de ce calendrier d'intervention, il est indiqué à titre de recommandation dans l'OAP que les habitants sont encouragés à :

- ✓ recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies.
- ✓ en conserver une partie sous forme de « jardin sauvage »,

4.2. Incidences sur les ZNIEFF

La ZNIEFF 2 implantée sur la commune d'Ambonnay est intégralement classée en zone Naturelle au PLU.

→ L'urbanisation permise par le PLU n'impacte pas ces milieux naturels recensés. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif sur la protection de ces milieux.

4.3 Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

- ✓ **Incidences directes sur la ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés»**

Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 en zone Naturelle (à l'exception de quelques sections en bordures de site qui s'étendent sur des parcelles viticoles classées en Av). La constructibilité autorisée en zone Naturelle est fortement limitée. Seuls sont autorisés :

- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés.

Par ailleurs, les zones humides qui constituent des habitats spécifiques au sein du site Natura 2000, bénéficient d'un règlement plus strict afin de préserver leur fonctionnalité (tous travaux d'imperméabilisation, d'exhaussement, d'affouillement, de drainage,… sont interdits).
Ces dispositions, de même que l'absence d'Espaces Boisés Classés, permettent à la fois une protection des milieux concernés vis-à-vis de l'urbanisation et ne s'opposent pas à certaines opérations de génie écologique (restauration de milieux ouverts, petits aménagements hydrauliques favorables aux diverses espèces hygrophiles du site,…) pouvant être menées pour répondre à la restauration de certains milieux menacés ou en régression.

- ✓ **Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifiées la désignation de la ZSC**

- Impact sur les Chiroptères

Le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus)*, Le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini)* et le Grand Murin (Myotis myotis) sont les trois espèces de chauves-souris des

annexes pour lesquelles l'aire d'évaluation est de 5 kilomètres autour des sites de parturition et de 10 kilomètres autour des sites d'hibernation.
Le site de la « carrière souterraine » de Trépail (entrée du réseau karstique constitué par la rivière souterraine) a été identifié dans le DOCOB du site Natura 2000 comme site d'hivernage et potentiellement site de repos et de reproduction estivale.
Aucun impact direct n'affectant leur habitat, les incidences indirectes du PLU sur ces espèces peuvent se traduire par une modification de leur terrain de chasse. Ces espèces trouvent leurs proies principalement en milieux forestiers plutôt ouverts (clairières ou lisières de bois de feuillus ou résineux) et dans les strates herbacées de préférence rases (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses). Le Vespertilion à oreilles échancrées fréquente également les milieux péri-urbains avec jardins et parcs.
Le PLU n'affiche aucune extension de la zone urbaine vers les sites à chiroptères. Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle ou en Av. Le PLU n'engendre pas la réduction du terrain de chasse des espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive.

➜ *Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur les Chiroptères observés sur la ZSC.*

- <u>Impact sur la leucorrhine à gros thorax (Leucorrhina pectoralis)</u>

Cette libellule occupe principalement les milieux lentiques oligotrophes ou mésotrophes moyennement végétalisés, fréquemment acides, et situés dans un environnement assez ouvert (friches, landes...), mais présentant la plupart du temps des petites zones boisées ou des secteurs forestiers : mares ouvertes, étangs tourbeux ou non, marais, anciennes carrières, fossés…
Afin d'éviter toute perturbation de cette espèce, il est nécessaire de préserver les espaces en eau dans les milieux forestiers. Cette espèce peut se rencontrer au niveau des mares forestières qui occupent le plateau. Si aucune mare n'est identifiée précisément sur le territoire communal le classement en zone naturelle de l'ensemble des espaces boisés du plateau permet de préserver leur habitat.
Par ailleurs, dès qu'elle entame sa phase de maturation, cette espèce recherche sa nourriture au niveau des lisières et des allées forestières, des clairières ou des landes ensoleillées riches en insectes. En classant l'ensemble le massif forestier et les rebords de coteaux en zone naturelle, le PLU participe à la préservation des espaces vitaux de l'espèce.

- <u>Impact sur le sonneur à ventre jaune (Bombina variegata).</u>

Au sein de la ZSC, le Sonneur à ventre jaune s'observe principalement en lisière de forêt ou en contexte forestier (notamment au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles de régénération). Il y fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, souvent fortement liés à l'homme (mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés…). Le Sonneur occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées ou du moins non

ombragées en permanence. Les berges doivent être peu pentues pour qu'il puisse accéder facilement au point d'eau.
L'aire d'évaluation spécifique pour le Sonneur à ventre jaune est de 1 kilomètre autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.
Le DOCOB du site ne mentionne pas précisément si des individus ont été recensés sur la commune d'Ambonnay ou sur les communes limitrophes. Toutefois, le massif forestier abritant de nombreux habitats potentiels, il est fortement probable que des Sonneurs soient présents sur le territoire.
Au regard du projet de développement inscrit dans le PLU et des règles d'urbanisme qui lui sont associées, aucune incidence négative ne peut être déterminée sur la préservation de cette espèce sur le site Natura 2000 et dans ses environs, le développement urbain inscrit dans le bourg d'Ambonnay étant localisé à plus de 1,5 km des habitats potentiels du Sonneur.

- Impact sur le lucane cerf-volant (Lucanus cervus)

Le Lucane est un saproxylophage (qui consomme que le bois mort) jouant un rôle important dans la décomposition du bois. Les larves ne sont pas des xylophages vraies ; elles consomment du terreau issu de bois en décomposition (souches des arbres morts). Les adultes consomment de la sève des arbres blessés ou dépérissant : principalement du chêne.
Le Lucane cerf-volant est une espèce de plaine et ne se rencontre pas au-dessus de 1000 m. Il se rencontre dans les grandes futaies mais les observations semblent plus fréquentes au niveau d'arbres isolés ou dans les parcs. Les adultes vivent sur les troncs et les branches des vieux chênes principalement. Les larves vivent dans les vieilles souches, dans du bois mort en décomposition au contact du sol. Elles préfèrent le chêne mais se rencontrent aussi au niveau des souches de hêtre, de frêne, de tilleuls, de peupliers …
Les principales menaces qui pèsent sur le Lucane cerf-volant sont le déssouchage et l'élimination des arbres morts et du bois au sol.
Le PLU n'ayant aucun impact réglementaire sur la gestion des espaces boisés, la préservation de l'espèce dépend de la mise en œuvre des bonnes pratiques sylvicoles par le maintien de bois morts au sein du massif forestier.

- Impact sur le chat forestier (Felis sylvestris).

Particulièrement discret, le Chat forestier s'épanouit en milieu-semi-ouvert avec alternance de clairières, lisières, broussailles, bois et zones de cultures et espaces toujours en herbe. Les données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB ainsi que les témoignages recueillis permettent d'attester de sa présence sur l'ensemble du massif forestier de la Montagne de Reims. Des contacts visuels ont été réalisés au lieu-dit « Le tilleul » sur la commune de Trépail et à la ferme de Vertuelle sur la commune de Louvois.
Comme pour les espèces précédentes, l'habitat du Chat forestier n'est pas remis en cause par le PLU, l'ensemble du massif forestier étant identifié en zone naturelle.

Concernant les autres espèces observées en dehors du périmètre du site, leurs espaces vitaux sont intégrés dans le massif forestier ou dans les secteurs de lisières implantés au-dessus du vignoble, tous deux classés en zone naturelle dans le PLU. L'impact du document est donc négligeable au regard de la réglementation stricte mise en place sur cette zone.

✓ Incidences indirectes sur le site Natura 2000

- Incidences indirectes de type hydrauliques

Le site Natura 2000 est implanté sur le plateau de la Montagne de Reims, en amont des zones urbaines et à urbaniser identifiées sur le bourg. Il n'y a par conséquent pas de lien hydraulique entre l'accroissement des constructions et donc de l'imperméabilisation des sols sur le bourg et la fonctionnalité du site Natura 2000. L'impact indirect du PLU sera nul.

- Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci est indépendante du PLU et sera très faible au regard de l'augmentation des filières de tri et de la proximité de la déchetterie. Les incidences indirectes du PLU sur la zone Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc très faibles.

- Incidences indirectes liées au bruit

Le projet de développement urbain ne s'oriente pas vers le plateau mais vers la plaine agricole à l'Est du bourg.
Les constructions autorisées au plus près du site correspondent aux bâtiments agricoles permis dans la zone A et dans le secteur Ah, soit à 900 mètres minimum des limites du site. Cette règle ne change pas ce qui est actuellement autorisé sur la commune. L'activité principale étant la viticulture, les nuisances sonores sont principalement dues aux passages d'engins dans les vignes, qui longent les habitats forestiers. Or le PLU n'a aucune emprise règlementaire sur les pratiques agricoles.
Les éventuelles nuisances sonores occasionnées par la pratique de sports, ne seront pas renforcées par le PLU par le PLU qui interdit ces pratiques dans son règlement.
Par ailleurs les espèces potentiellement les plus proches sont principalement les chiroptères qui sont actives entre le lever et le coucher du soleil. Les impacts du bruit sur ces espèces sont donc très faibles.
Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en matière de bruit seront donc négligeables voire nulles.

- Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faible. Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

- Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population permise par le PLU se situe dans les zones urbaines du bourg et en continuité immédiate. Le développement de l'éclairage public restera modéré et ne se rapprochera pas du site Natura 2000. Par ailleurs, le recours aux nouveaux systèmes d'éclairages permet de réduire fortement le niveau lumineux des équipements et oriente les faisceaux au sol pour limiter la pollution lumineuse.
Les espèces, dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000, ne seront donc pas perturbée par une augmentation de la pollution lumineuse.

- Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU et la mise en œuvre d'aménagements touristiques sont susceptibles d'augmenter la pression de fréquentation du site naturel et de ses environs. Toutefois :

- L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera très modérée ;
- Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : informations par les structures de développement touristiques, amélioration de l'accessibilité des sites, développement de l'intérêt touristique …

5. Incidences sur les secteurs à risque identifiés

La commune d'Ambonnay est concernée par le PPR - Glissement de terrain de la côte d'Ile-de-France, secteur vallée de la Marne. Les zones soumises aux risques étant identifiées dans le vignoble et sur le plateau forestier, le développement urbain affiché au PLU n'augmente pas les aléas. Conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PPRGnT est annexé au PLU et il conviendra d'en respecter les dispositions – ce que précise le règlement du PLU pour chaque zonage concerné.

Enfin, le règlement du PLU informe de la présence d'aléas fort et moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intègre un guide de recommandation pour les futures constructions.

→ **Ainsi, par son application le PLU de Ambonnay ne saurait remettre en cause la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des glissements de terrain, tel que le risque est identifié à ce jour.**

→ **Par ailleurs, comme développé plus avant, le PLU n'est pas de nature à augmenter ce risque, puisqu'il prévoit la bonne**

gestion des eaux usées et de ruissellement, ainsi qu'il limite les surfaces imperméabilisables.

6. Incidences sur le trafic et sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein des zones bâties déjà desservie par les réseaux et notamment la voirie et dans la continuité immédiate du bourg ;
- Un nombre de places de stationnement minimum à réaliser est imposé pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.
- Les voies nouvelles de dimension communale prévues au PLU seront portées par la commune afin de garantir un aménagement qualitatif et sécuritaire.

7. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entrainer une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers,). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, … ;
- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre…), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite la possibilité de risques sanitaires pour la population.

→ **En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.**

8. Le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de Ambonnay, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein de toutes les zones du PLU de terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

9. La gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 136 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 72 tonnes par an[1]

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit des coûts supplémentaires de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables (produits en petite quantité par économie d'échelle).

→ **Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.**

1 En prenant comme référence la quantité de déchets municipaux par habitant qui s'élève à 536 kg par an (ce chiffre intègre en plus des déchets ménagers, ceux des collectivités et également une partie des déchets d'activités économiques.

10 L'Alimentation en Eau Potable

L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

→ Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Ambonnay sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.

Concernant la défense incendie, la commune est couverte par la défense incendie. Des bornes incendie sont présentes à proximité des secteurs d'extensions envisagés.

11 L'assainissement

Les eaux usées de la commune Ambonnay seront dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire communal au lieu-dit les Champs Saint-Sulpice dont la charge maximale en entrée s'élève à 1100 EH. Les zones d'extension de l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

→ Les capacités littérales de la STEP permettront de traiter l'apport d'eaux usées engendré par le développement urbain.

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle limitera fortement les apports en eau de surface.

→ Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux pluviales.

IV Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

1 Mesures d'évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de l'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont. La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La protection des réservoirs de biodiversité et des espaces boisés présents sur le territoire communal ;
- L'identification des zones humides et l'application d'une réglementation stricte garantissant leur maintien ;
- La protection de secteurs agricoles et viticoles des risques de mitage de l'urbanisation ;
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune (PPR Glissement de terrain, Argiles, etc…) ;
- Une volonté d'optimisation des capacités de densification au centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;
- Un objectif de modération de consommation des espaces agricole défini en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

→ **L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.**

2. Mesures d'accompagnement et préconisations

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par ce PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'optimiser les puits carbone « domestiques » ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé

- de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destruction d'espèces avifaunistiques protégées ;
- de recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies.
- En complément de la conservation d'un minimum de % de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés, à :
    - ✓ conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée où serait pratiquée une fauche tardive que d'un secteur boisé, d'une zone humide développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une zone sèche (rocaille, muret…).
    - ✓ de recourir au compostage domestique afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

V Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

Principaux indicateurs environnementaux proposés sur la commune de Ambonnay :

- **Sobriété foncière**
- **Habitat**
- **Économie**
- **Mobilités**
- **Biodiversité**
- **Eau**
- **Climat**
- **Risques**
- **Patrimoine**

VI Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à la révision du PLU.

Elle repose sur la collecte et la synthèse de données bibliographiques, ainsi que sur des observations de terrains, ayant permis de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

Ainsi, l'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation. Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification ;
- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.